

LA « DÉCLARATION DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HUMANITÉ » : UNE ÉTHIQUE DE VIE EN ACTION

Par Christian Huglo



Il faut à l'humanité deux choses complémentaires pour agir sagement : du droit et de la démocratie. Les institutions, et le droit qui doit les gouverner, sont indispensables à l'Humanité, surtout lorsqu'il ne suffit pas de faire de vagues proclamations, mais qu'il faut promouvoir un véritable texte sous forme de Déclaration solennelle contenant un préambule, des considérants, des principes fondamentaux déclinés article par

article en vue de permettre une déclinaison cohérente de droits et de devoirs. Il existe donc aujourd'hui un texte formel qui définit les droits et les devoirs de l'Humanité par rattachement aux grandes déclarations de droit qui l'ont précédé (voir ce texte dit DDHU en annexe) auquel il suffit d'adhérer.

Pour en apprécier toute la portée, il faut voir que cette initiative s'inscrit effectivement dans une lignée de Déclarations qui a façonné notre monde dit occidental. Sans aucun doute ces textes exceptionnels que l'on appelle les lois noétiques ou les lois dites de Moïse - à savoir le décalogue - ont inspiré largement nos Déclarations humanistes. On peut en prendre plusieurs exemples : la Déclaration américaine du 4 juillet 1776,

notre déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et enfin la Déclaration des Nations Unies de 1948.

L'affirmation de « droits relatifs à la vie et à la liberté, à la recherche du bonheur considérées comme inaliénables » figure dans la Déclaration de l'indépendance des États-Unis de 1776. Notre Déclaration des droits du 26 août 1789 a donné lieu à de longues délibérations sur leur caractère transcendantal puisque les députés qui ne souhaitaient pas qu'on les inscrive dans les Constitutions à venir ont emporté la conviction de l'Assemblée parce que pour eux ces droits étant intangibles ne devaient simplement qu'être reconnus compte tenu de leur qualité inaliénable et sacrée.

On y trouve naturellement la définition de la liberté, de la propriété considérées comme droits fondamentaux, mais surtout les règles qui vont inspirer toutes nos Constitutions depuis cette époque, à savoir en particulier la proclamation contenue à l'article 16 selon laquelle « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution ». La Déclaration des Nations Unies de 1948 reprend les principes fondamentaux reconnaissant les droits individuels, les droits de la personne et un certain nombre de droits sociaux, mais elle est essentiellement fondée sur le fait que dans la charte des peuples des Nations Unies, dans laquelle ont été proclamés à nouveau des droits fondamentaux de l'Homme, ceux-ci sont inspirés de la valeur suprême attachée à la dignité de la personne humaine dans l'égalité des droits des hommes et des femmes.

Telles sont les principales caractéristiques de ces Déclarations. Il faut aussi, pour en apprécier l'intérêt, voir les fonctions qu'elles remplissent. On peut en cerner quatre. Premièrement, il s'agit toujours de fermer une période de troubles ou d'incertitudes, voire de libérer les peuples et les individus de l'oppression. Deuxièmement, il s'agit de dimensionner l'avenir dans une perspective humaniste de liberté. Troisièmement, il faut

permettre, à partir de la proclamation d'un certain nombre de valeurs et de vertus, de préparer l'édiction de lois, de conventions juridiques protectrices. Par exemple, si l'on prend la déclaration des Nations Unies de 1948, celle-ci est évidemment à la source des conventions juridiques de droit positif, telle que la convention de Paris de 1951, convention qui est à la source de la création de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dont la juridiction s'étend sur 46 États, de la Russie jusqu'à la Turquie (ces deux derniers États n'ont pas encore osé la dénoncer, ce qui fait qu'elle devrait continuer à s'appliquer). Quatrièmement, la fonction la plus essentielle à nos yeux, c'est de tenter de figer dans des textes une réponse aux besoins des temps présents. C'est clairement le cas de la Déclaration Universelle des Droits et Devoirs de l'Humanité.

La nature subit les effets néfastes des dérèglements écologiques qui constituent autant de violations des droits fondamentaux des êtres humains et surtout une menace vitale pour les générations présentes et futures. ”

La DDHU, comme on l'appelle habituellement, est justifiée par son Préambule. Celui-ci rappelle le péril dans lequel se trouve l'Humanité, du fait que la nature subit les effets néfastes des dérèglements écologiques qui constituent autant de violations des droits fondamentaux des êtres humains et surtout une menace vitale pour les générations présentes et futures. Il contient d'emblée une définition double de l'humanité : d'une part, dans sa dimension verticale, la chaîne des générations passées, présentes ou futures, d'autre part dans sa dimension horizontale, l'humanité

définie comme comprenant les individus, les organisations humaines, ce qui intègre les États, les organisations publiques, mais également toutes les organisations privées, les ONG, les entreprises et enfin les simples citoyens.

Le Préambule montre l'interdépendance entre l'existence et l'avenir de l'humanité et de son milieu naturel, l'interdépendance entre les droits fondamentaux des êtres humains et les devoirs de sauvegarder la nature, constat qui conduit à la définition de quatre principes simples sur lesquels repose la déclaration :

- ▶ La responsabilité, l'équité, la solidarité entre les Hommes ;
- ▶ La dignité de l'Humanité en particulier par la satisfaction des besoins fondamentaux ;
- ▶ La pérennité de l'espèce humaine ;
- ▶ La non-discrimination générationnelle.

Ce dernier principe est lui-même novateur puisqu'il concerne en tout premier lieu notre génération dans la mesure où elle naît avec une dette climatique et une dette environnementale colossale, et que le premier enjeu est de faire en sorte que cette dette soit réduite de manière à permettre des choix collectifs, individuels et réels pour les générations suivantes.

Sur la base de ces quatre principes sont bâtis six droits et six devoirs qui se répondent. Parmi ces six droits, le premier d'entre eux est défini à l'article 5 qui reconnaît « à l'humanité comme à l'ensemble des espèces vivantes le droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable ». Les autres droits concernent le développement, la protection et l'accès au patrimoine et aux biens communs, la transmission des biens communs, le droit à la paix, le droit au libre choix de déterminer son destin. La déclaration vise, en réalité, à dépasser la notion de droit – donc en substance celle de droit de l'Humanité – pour aller vers celle de devoirs pour l'Homme vis-à-vis de la génération présente et des générations futures. On ne peut plus aujourd'hui proclamer des droits pour l'Humanité tout entière sans que ceux qui la composent ne s'imposent des devoirs qui portent d'abord sur le respect des droits de l'humanité : l'obligation pour les générations présentes de conserver pour les suivantes les conditions écologiques et le patrimoine commun de l'humanité, orienter le progrès conformément aux droits de l'humanité, intégrer le long terme et rendre effective la présente déclaration, afin d'assurer la pérennité de la vie sur terre.

On pourrait illustrer de la façon suivante le caractère impératif de la notion de devoir et d'urgence. Imaginez que tous les passagers du Titanic se soient rassemblés sur le pont du navire quelque temps avant la collision avec l'iceberg. Auraient-ils discuté de leurs droits à une première, une deuxième ou une troisième classe ? Il est clair que l'urgence et la prévention priment les droits individuels et qu'il n'est pas nécessaire de réussir immédiatement pour agir. Avant de revenir sur des principes, droits et devoirs contenu dans la DDHU, il apparaît utile pour permettre tout échange et discussion, de s'accorder sur le sens d'un certain nombre de mots qui vont être utilisés dans les développements qui suivent.

Sur les droits et devoirs et le mot sens, il faut d'abord distinguer la morale, l'éthique et le droit. La morale commande à la conscience, l'éthique recommande un comportement, le droit établit une

contrainte sociale. Pour que le droit soit effectif il doit être susceptible d'application directe. S'il existe deux sortes de droits, des droits collectifs et des droits individuels, il n'existe pas de droits sans devoirs corrélatifs. C'est ce qu'illustre très clairement l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui crée un lien indissociable entre liberté et responsabilité en disposant que « la liberté consiste à pouvoir faire

La morale commande à la conscience, l'éthique recommande un comportement, le droit établit une contrainte sociale. »

tout ce qui ne nuit pas à autrui : *ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits... »*

Or, il doit être bien clair que l'exercice de cette liberté est étroitement conditionné par la preuve préalable que n'a été fait aucun dommage à Autrui. Pour Emmanuel Lévinas, « la rencontre d'autrui est d'emblée ma responsabilité pour lui ». Il suggère ainsi que la

responsabilité (pour employer un terme non sévère) est ce que l'on appelle l'amour du prochain. Par « amour » il entend - pour ce sens exceptionnel de la responsabilité - qu'il s'agit de prendre sur soi le destin d'autrui. Cette affirmation, plus exactement cette proposition, joue un rôle fondamental eu égard au destin qui est universellement le nôtre. Le mot « sens » doit être précisé : on pourra évoquer la définition du poète François Tcheng pour lequel ce mot signifie d'abord « sensation », puis « savoir s'orienter » (par rapport à la raison et à la foi) et enfin l'acceptation de « signification ». C'est la dimension métaphysique du mot sens qui s'exprime très bien dans la formulation de l'interrogation que nous avons posée lors de notre adolescence : « *la vie vaut-elle la peine d'être vécue ?* »

Cette problématique est cruciale car une des difficultés du monde contemporain est de savoir s'il faut mettre la direction avant la signification ou l'inverse, car la situation actuelle du monde et le destin qui attend notre génération et celles qui suivent, sont totalement exceptionnels, sans précédent aucun. Il nous faudra donc accepter de changer de paradigme et, pour y parvenir, dénoncer les errements que nous sommes tentés de mettre en avant pour échapper à notre devoir d'agir (première partie). Il nous faudra ensuite apprendre à réorienter notre regard pour agir dès maintenant en prenant conscience de l'importance de l'éthique à mettre en place (deuxième partie) et enfin montrer en quoi précisément la DDHU est une base de références (et de réponses indispensables) des moyens à mettre en œuvre.

Partie 1 - Mesurer l'importance de la crise et dénoncer nos errements

Nous nous interrogerons, tout d'abord :

- ▶ sur l'ampleur et la complexité de la crise (A),
- ▶ définir son caractère (B),
- ▶ enfin dénoncer les errements (C).

A – Quand on parle de dérèglement climatique il faut en mesurer toute l'ampleur comme toute la complexité. La question n'est pas assimilable à la notion de crise puisque la crise permet, une fois son évolution réalisée, le retour à une situation dite normale. En l'espèce, le dérèglement climatique, comme les modifications de la biodiversité, vont vers un changement radical sans retour.

La conférence des Parties, issue de l'institution de la convention climatique des Nations Unies de 1992, a fixé des objectifs à partir de l'accord de Paris dont on ne sait, en aucune façon, s'ils pourront être atteints (ce qui est loin d'être probable, car l'objectif proclamé de 1,5 degré pour 2100 par rapport au seuil d'émissions de

1990 sera atteint dans les toutes prochaines années). Mais la question climatique est complexe, car elle étend son effet sur la santé humaine, ce qui risque de remettre en cause nos règles actuelles de la vie en société, les droits fondamentaux de la personne humaine et enfin, en particulier, de remettre en question la notion de dignité humaine, car il ne s'agit pas de se contenter de survivre, mais de continuer à vivre pleinement.

Le contentieux climatique a fait apparaître par compensation de nouveaux devoirs et de nouvelles obligations. ”

Une des plus grandes difficultés que nous ayons à saisir réellement est que la crise est globale et non nationale, que les erreurs faites par une nation déterminée profitent aux autres, ce qui met en cause le principe de la solidarité internationale mise à mal ces dernières années à travers l'attaque répétée des grandes institutions internationales – lesquelles sont la voix et la garantie d'une véritable politique internationale, à vocation universelle.

Or, l'hyper nationalisme des États autoritaires a mis en lumière les faiblesses du droit international car leur politique nous conduit finalement à la guerre. Si le contentieux climatique, c'est-à-dire le recours de la société civile aux juges nationaux, a fait apparaître par compensation de nouveaux devoirs et de nouvelles obligations,

ceux-ci restent, en réalité, encore non transcrits dans des règles de droit positif adaptées à la situation.

Chacun sait que la difficulté rencontrée pour accomplir et réaliser non plus la transition écologique, mais une véritable transformation attendue, est liée à ce que d'éminents spécialistes appellent la fragilisation des horizons. Cette fragilisation est liée au fait qu'il y a, en effet, une très grande difficulté à mettre en œuvre les actions liées à la transformation écologique nécessaire dans une perspective de long terme, alors que le calendrier des acteurs de la vie politique et économique se situe essentiellement dans le court terme : court terme et long terme sont ici des ennemis déclarés.

B – En second lieu, la crise climatique n'est pas une crise dont les aspects et les effets sont strictement matériels, c'est une crise de l'Homme à deux points de vue. Tout d'abord, parce qu'elle trouve sa source dans la conception des activités humaines tournées vers la domination de la nature, l'épuisement de ses ressources conçu dans une perspective de progression infinie sans pour autant en mesurer les effets (on rappellera ici les propos savoureux de Joseph Stiglitz : « Celui qui dit que les ressources sont inépuisables est un fou ou un économiste... »).

Ensuite, on ne peut que percevoir que la continuité et l'aggravation de la crise se heurtent à nos propres limites à agir et à changer, car nous cherchons des faux-semblants en proclamant que c'est la planète qu'il faut sauver alors que c'est l'Homme qu'il faut changer : cela nous permet de mesurer toutes nos erreurs et nos errements et plus particulièrement ceux qui s'inscrivent dans des courants idéologiques.

C – On peut caractériser ces errements par référence à ce que l'on appelle le négationnisme, le technicisme scientifique ou le radicalisme, qu'il soit politique, économique et juridique. Le négationnisme est trop connu, il réapparaît malgré le perfectionnement des travaux du GIEC grâce auquel des données scientifiques objectives et sérieuses sont construites (rappelons-nous les propos éclairants de Jean-Pierre Dupuy : « Le drame de l'Homme moderne c'est qu'il

ne croit pas ce qu'il sait. »). Or, ici, il s'agit d'une volonté délibérée de favoriser certains intérêts particuliers et, au passage, nier tout simplement la réalité.

Le deuxième errement qui vise ce que l'on pourrait appeler le technicisme scientifique consiste à considérer qu'il faut seulement faire

confiance à la science technicienne car toute solution n'est que technique et que, par exemple, on pourra faire diminuer le trou de la couche d'ozone en projetant des produits dans le ciel et sur les nuages et que tout s'arrangera grâce à notre technologie à venir.

Il existe en politique un radicalisme vert qui considère que le problème doit être résolu à l'avance, qu'il faut faire appel à des dogmes, ce qui permet de rejeter toute dimension humaine et spirituelle de la crise. ”

Le radicalisme est aussi un ennemi. Il existe en politique un radicalisme vert qui considère que le problème doit être résolu à l'avance, qu'il faut faire appel à des dogmes, ce qui permet de rejeter toute dimension humaine et spirituelle de la crise. Si le rôle des lanceurs d'alertes doit être pris en considération, il n'en reste pas moins que les solutions

offertes qui visent au mieux l'établissement de contraintes et d'atteintes aux libertés, ne favorisent pas ce que certains appellent la transition et d'autres la transformation attendue.

Le radicalisme économique peut être considéré également comme un ennemi déclaré de toute vision réaliste de la situation. Lorsque le capitalisme est soit mis hors de cause, soit, inversement, considéré comme fauteur de tous les maux, dans un cas, comme dans l'autre, l'urgence climatique commande que la modification du système économique mondial ou quasi mondial ne soit pas l'objectif prioritaire et immédiat de la lutte contre le réchauffement climatique. Il existe enfin une radicalisation juridique du débat qui tourne autour de deux idées : la proclamation absolue de la nécessité de reconnaître l'écocide et deuxièmement de faire de la nature un sujet de

droit. Sur le premier point, il est vrai que le fait de condamner des comportements qui s'assimilent à des crimes contre l'humanité (destruction volontaire de l'Amazonie, la disparition des zones de protection de biodiversité soit sur terre soit sur mer) constitue un terrible indicateur et non pas la solution ; dans la loi climat/résilience de 2021, on accepte l'écocide à condition que le dommage causé à l'environnement ait duré au moins 10 ans, ce qui consiste tout simplement à permettre de continuer à détruire l'environnement pour pouvoir réprimer le crime. Il faut penser l'écocide dans un autre sens et penser aussi que ce qui est important ce n'est pas simplement la répression, la réparation, mais surtout la prévention qui doit être mise en œuvre.

La question relative à la Nature comme sujet de droit mérite quelques observations. Ce discours sur la nature sujet de droit est proclamé et mis en avant dans un certain nombre d'écoles de droit, en référence à des décisions de justice et des conventions passées soit en Amérique du Sud, en Australie, en Nouvelle Zélande ou en Inde, avec des peuplades primitives qui invoquent leurs référents fondamentaux. On se retrouve encore ici dans une double difficulté qui est d'abord de savoir qui va représenter la nature : un procureur privé défendra ses intérêts ; mais s'orienter vers le choix d'un processus public, c'est oublier le fait que les États ne s'intéressent en général qu'au court terme ; il n'est pas sûr alors que l'État plaidera dans le sens de la réparation du dommage écologique. À cet égard, il est bien significatif que dans les affaires Amoco Cadiz ou Erika en France, l'État n'a jamais voulu demander de dommages écologiques, et que seules les collectivités ont pris en charge la nécessité de le proclamer pour aboutir à une réparation accordée à la nature. Ensuite, ne faut-il pas oublier que, sur un autre plan, nous devons perfectionner les modes de réparation ? Est-ce que nous ne nous distrayons pas de notre devoir de prévenir ? Il faut admettre finalement que pour sortir de ces difficultés nous avons besoin de changer de regard pour agir.

Partie 2 - Réorienter notre regard tant du point de vue de l'éthique que du point de vue juridique à la demande de la société civile.

A – Comme nous l'avons indiqué, nous avons pénétré dans l'ère de l'irréversibilité, ce qui risque de développer deux intégrismes opposés. Tout d'abord, la tentation du transhumanisme qui sera en quelque sorte une surcompensation de l'Homme : un homme augmenté face à une humanité appauvrie. Dans son ouvrage *Leurre et malheur du transhumanisme*, Olivier Rey a démontré tous les ressorts de ce qu'il faut bien appeler un mirage. En réalité, le caractère exorbitant et injuste d'une telle perspective ne peut que conduire à un renforcement d'un intégrisme absolu version écologiste.

Humanisme et écologie seraient, dans cette perspective, dans une situation de tension et d'opposition quasi absolue, car c'est à

l'Homme et à l'Homme seulement que revient la possibilité de parvenir à définir les conditions d'une vie acceptable sur terre pour les générations futures (Hans Jonas). Or cet enjeu se décline en termes éthiques et juridiques : il s'agit d'abord de constater que face à une responsabilité humaine horizontale – « qu'as-tu fait de ton frère ? »

– se profile une responsabilité située

dans le temps et dans l'avenir que l'on pourrait dénommer « responsabilité verticale » : « que fais-tu pour ton frère de demain ? ». Cette idée essentielle permet effectivement de donner un projet à l'aventure humaine, un projet avec un sens, c'est-à-dire une direction conforme à la vocation de l'humanité qui doit continuer à chercher à se dépasser. Marc Alain Ouaknin dans son ouvrage *Zeugma* insiste sur cette responsabilité (voir à cet égard *Pour une éthique de la nature*) :

**Tu aimeras ton lointain
comme toi-même. ”**

Elle ne concerne plus seulement le proche et le prochain mais aussi le lointain c'est-à-dire ceux que nos yeux ne seront plus là pour voir, autrement dit les générations futures dont nous n'avons pas le droit d'hypothéquer l'existence par notre simple laisser aller.

Il poursuit ainsi :

Le sujet concerne la célèbre expression biblique : tu aimeras ton prochain comme toi-même (...) Elle s'énonce après Hans Jonas : « Tu aimeras ton lointain comme toi-même ».

C'est peut-être aussi le sens de toute la pensée de Levinas qui parle de l'autre en tant que l'autre absolu, celui que l'on ne connaît pas et que l'on ne connaîtra jamais et qu'il appelle la fécondité ou la transcendance du fils. En fait, comme on le voit, la question déborde l'éthique et atteint pratiquement la métaphysique. C'est une révolution complète, au sens propre du terme, de la dimension que l'on se fait de la notion de l'autre et du prochain.

B – Il faut prendre conscience en droit que la même idée de faire de la place pour l'autre de demain commence à émerger dans ce que l'on appelle la justice climatique, c'est-à-dire le développement d'actions contentieuses dans tous les États du monde par saisine des tribunaux par la société civile, les associations, les personnes, les groupements et souvent les villes et les grandes villes en particulier. Apparaissent ainsi à travers des décisions de justice qui se multiplient (on en dénombre près de 1500 dans le dernier rapport de l'ONU) plusieurs idées fondamentales.

La première vague est liée à la philosophie du droit constitutionnel américain qui consiste à considérer que le gouvernement est obligé d'agir par ce que l'on appelle les « trusts », parce que l'harmonie des liens entre l'Homme et la nature est en cause. C'est en partie une tentation de recours au droit naturel version XXI^e siècle.

La seconde variante est plus proche de la philosophie continentale européenne, comme le contentieux de l'Association Urgenda qui a abouti à des décisions fondamentales qui remettent en cause la planification de la lutte des gaz à effet de serre en Hollande, car elle se fonde sur les articles 2 et 8 de la Convention Européenne

des Droits de l'Homme dont l'un protège le droit à la vie et l'autre le droit à une vie familiale normale au domicile familial. La conception française consiste plutôt, comme dans l'affaire Commune de Grande Synthe dont le territoire est situé en dessous du niveau de la mer, à faire émerger l'obligation impérative qui s'impose à l'État d'augmenter la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et établir une planification raisonnable que l'on désigne comme impérative et catégorique.

Le but des décisions de justice qui finalement s'inspirent d'une certaine transcendance de la vie humaine sur terre est de tracer la voie vers un droit futur climatique adapté. ”

La décision la plus intéressante est celle qui a été rendue récemment le 21 mars 2022 par la Cour constitutionnelle de Karlsruhe et qui vise, en substance, à annuler le plan du gouvernement allemand pour la réduction des gaz à effet de serre en ce qu'il l'estime insuffisant pour la période 2030/2050 et au motif qu'il y a là privation d'une chance pour les générations futures. Cette décision forte relie donc la question climatique à la question des Droits de l'Homme, comme la décision Urgenda. Le but des décisions de justice qui finalement s'inspirent d'une certaine transcendance de la vie humaine sur terre est de tracer la voie vers un droit futur climatique adapté et, à cette fin, la Déclaration des Droits et Devoirs de l'Humanité contenue dans la DDHU peuvent nous aider grandement.

Partie 3 - La DDHU guide d'action

La DDHU n'est pas un texte qui est destiné à rester à l'état de projet ou de document : elle peut, et doit, être guide d'actions pour trois raisons essentielles. Tout d'abord, en raison de son contenu et de son adaptation aux besoins actuels. Ensuite, pour sa diffusion et son effectivité. Enfin, pour son caractère pérenne.

A – La DDHU répond aux enjeux posés par l'éthique. C'est le seul texte signé par la société civile et des entités publiques, c'est le seul texte destiné à lier des sujets traités habituellement de manière séparée qui s'inscrivent en complément de la Déclaration des Nations Unies de 1948 et s'inscrit dans un contexte de protection du droit souple. Il traite de tous les grands enjeux actuels, rapport du vivant et l'humanité, droits et devoirs collectifs, droits et devoirs individuels, équité intergénérationnelle, préservation des ressources, gestion du progrès technologique, approche globale des enjeux de l'Humanité.

B – En second lieu, son adhésion dans la société civile, des entreprises, des collectivités publiques est tout à fait fulgurante. Pour donner quelques exemples : le Parlement de la Méditerranée qui

regroupe des élus l'a adoptée ; la grande association internationale « Cités Unies » qui siège aux Nations Unies comme observateur et qui regroupe 240 000 villes et représente 5 milliards d'habitants, l'a adoptée ; l'Union des Grandes villes internationales, qu'il s'agisse des villes des États-Unis, de l'Amérique du Sud, de l'Asie ou de l'Europe, l'a adoptée. L'association qui soutient la DDHU a un statut dans l'organisation dite Ecosoc, c'est-à-dire le Conseil

La Déclaration est non seulement universelle mais elle est pérenne parce qu'elle est valable au-delà des toutes premières générations, et si elle se rattache au passé, c'est pour construire l'avenir. ”

Économique et Social des Nations Unies, et de nombreux États africains notamment pourraient effectivement y adhérer dans les années à venir. Les entreprises, les particuliers, les associations de juristes ou d'avocats, les universités l'ont également adoptée. Ce n'est qu'un début.

C – Enfin, en troisième lieu, la Déclaration a un caractère universel : elle s'adresse à l'humanité tout entière, quelles que soient les orientations politiques, religieuses. On signalera d'ailleurs la tenue récente d'un colloque aux Bernardins en décembre 2021 sur la question des droits collectifs, en présence de représentants de toutes les religions et organisations de systèmes de pensée. La Déclaration est non seulement universelle mais elle est pérenne parce qu'elle est valable au-delà des toutes premières générations, et si elle se rattache au passé, c'est pour construire l'avenir. Sa portée juridique n'est pas négligeable, même si, certes, elle n'est pas contraignante (son adoption est extrêmement aisée puisqu'il s'agit de la signer). Elle peut être le prélude à des engagements beaucoup plus puissants et devenir une référence par répétition de ce que l'on appelle des coutumes internationales. Lorsqu'un principe migre dans une Convention, une Constitution, une loi, ou est repris dans un texte par l'Union européenne ou toute Organisation régionale, sa diffusion est assurée.

Finalement, la DDHU constitue la référence pour la construction d'un nouveau code climatique international, simplement parce qu'elle équilibre droits et devoirs et surtout s'oriente à partir des valeurs universelles comme la paix, la solidarité et la responsabilité. Elle n'est pas une convention strictement environnementale, car elle dépasse effectivement le simple instrument de mesure qu'est l'écologie.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HUMANITÉ

Paris, le 8 décembre 2022

PRÉAMBULE

Rappelant que l'humanité et la nature sont en péril et qu'en particulier les effets néfastes des changements climatiques, l'accélération de la perte de la biodiversité, la dégradation des terres et des océans, constituent autant de violations des droits fondamentaux des êtres humains et une menace vitale pour les générations présentes et futures,

Constatant que l'extrême gravité de la situation, qui est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, impose la reconnaissance de nouveaux principes et de nouveaux droits et devoirs,

Rappelant son attachement aux principes et droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur l'environnement de Stockholm de 1972, la Charte mondiale de la nature de New York de 1982, la Déclaration sur l'environnement et le développement de Rio de 1992, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies « Déclaration du millénaire » de 2000 et « L'avenir que nous voulons » de 2012,

Rappelant que ce même péril est reconnu par les acteurs de la société civile, en particulier les réseaux de personnes, d'organisations, d'institutions, de villes dans la Charte de la Terre de 2000,

Rappelant que l'humanité, qui inclut tous les individus et organisations humaines, comprend à la fois les générations passées,

présentes et futures, et que la continuité de l'humanité repose sur ce lien intergénérationnel,

Réaffirmant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance et que l'existence et l'avenir de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel,

Convaincus que les droits fondamentaux des êtres humains et les devoirs de sauvegarder la nature sont intrinsèquement interdépendants, et convaincus de l'importance essentielle de la conservation du bon état de l'environnement et de l'amélioration de sa qualité,

Considérant la responsabilité particulière des générations présentes, en particulier des États qui ont la responsabilité première en la matière, mais aussi des peuples, des organisations intergouvernementales, des entreprises, notamment des sociétés multinationales, des organisations non gouvernementales, des autorités locales et des individus,

Considérant que cette responsabilité particulière constitue des devoirs à l'égard de l'humanité, et que ces devoirs, comme ces droits, doivent être mis en œuvre à travers des moyens justes, démocratiques, écologiques et pacifiques,

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à l'humanité et à ses membres constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Proclame les principes, les droits et les devoirs qui suivent et adopte la présente déclaration :

LES PRINCIPES

ARTICLE I – Le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité, intragénérationnelles et intergénérationnelles, exige de la famille humaine et notamment des États d'œuvrer, de manière commune

et différenciée, à la sauvegarde et à la préservation de l'humanité et de la terre.

ARTICLE II – Le principe de dignité de l'humanité et de ses membres implique la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ainsi que la protection de leurs droits intangibles. Chaque génération garantit le respect de ce principe dans le temps.

ARTICLE III – Le principe de continuité de l'existence de l'humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles.

ARTICLE IV – Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération préserve l'humanité, en particulier les générations futures et exige que les activités ou mesures entreprises par les générations présentes n'aient pas pour effet de provoquer ou de perpétuer une réduction excessive des ressources et des choix pour les générations futures.

LES DROITS DE L'HUMANITÉ

ARTICLE V – L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable.

ARTICLE VI – L'humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.

ARTICLE VII – L'humanité a droit à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.

ARTICLE VIII – L’humanité a droit à la préservation des biens communs, en particulier l’air, l’eau et le sol, et à l’accès universel et effectif aux ressources vitales. Les générations futures ont droit à leur transmission.

ARTICLE IX – L’humanité a droit à la paix, en particulier au règlement pacifique des différends, et à la sécurité humaine, sur les plans environnemental, alimentaire, sanitaire, économique et politique. Ce droit vise, notamment, à préserver les générations successives du fléau de la guerre.

ARTICLE X – L’humanité a droit au libre choix de déterminer son destin. Ce droit s’exerce par la prise en compte du long terme, et notamment des rythmes inhérents à l’humanité et à la nature, dans les choix collectifs.

LES DEVOIRS À L’ÉGARD DE L’HUMANITÉ

ARTICLE XI – Les générations présentes ont le devoir d’assurer le respect des droits de l’humanité, comme celui de l’ensemble des espèces vivantes. Le respect des droits de l’humanité et de l’homme, qui sont indissociables, s’appliquent à l’égard des générations successives.

ARTICLE XII – Les générations présentes, garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine commun et du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel, ont le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu’il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité.

ARTICLE XIII – Afin d’assurer la pérennité de la vie sur terre, les générations présentes ont le devoir de tout mettre en œuvre pour préserver l’atmosphère et les équilibres climatiques et de faire en sorte de prévenir autant que possible les déplacements de

personnes liés à des facteurs environnementaux et, à défaut, de secourir les personnes concernées et de les protéger.

ARTICLE XIV – Les générations présentes ont le devoir d'orienter le progrès scientifique et technique vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces. A cette fin, elles doivent, en particulier, assurer un accès et une utilisation des ressources biologiques et génétiques respectant la dignité humaine, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.

ARTICLE XV – Les États et les autres sujets et acteurs publics et privés ont le devoir d'intégrer le long terme et de promouvoir un développement humain et durable. Celui-ci ainsi que les principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration doivent faire l'objet d'actions d'enseignements, d'éducation et de mise en œuvre.

ARTICLE XVI – Les États ont le devoir d'assurer l'effectivité des principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration, y compris en organisant des mécanismes permettant d'en assurer le respect.